CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
D'AQUITAINE

N° CD 2014-02

CDO 33 c/
M. Olivier L.

Mme BALZAMO
Présidente

M. CHAUBET
Rapporteur

Audience du 4 septembre 2014
Rendue publique par affichage le 11 septembre 2014

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

La Présidente

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 17 mars 2014, formée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Olivier L., masseur-kinésithérapeute, exerçant … et de le condamner à lui verser la somme de 493,25 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que M. L. a méconnu les articles R. 4321-125 et R. 4321-67 du code de déontologie ; que par constat d'huissier il a été constaté une signalétique de grande dimension apposée sur la façade portant la mention "cabinet paramédical" et un panneau comportant les mentions "ostéopathie-kinésithérapie-ergothérapie-parking" ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2014, présenté par M. L. ;

M. L. conclut au rejet de la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde ;

Il fait valoir qu'à la suite du courrier de mise en demeure du CDO, qu'il n'a reçu que le 22 octobre 2013, il a adressé un courrier de réponse le 16 décembre 2013 pour expliquer sa position ; qu'aucune réunion d'explication ou de conciliation n'a eu lieu ; qu'il ne lui a pas été possible de demander une dérogation compte tenu de la situation de sa rue en contrebas ; qu'une

conciliation lui aurait permis de répondre à son problème de signalétique et aux besoins de sa patientèle ; qu'il n'a pas été informé de la séance plénière du 4 février 2014 du CDO, le procès-verbal ne lui ayant été adressé que le 19 mars 2014 ; que la signalétique du cabinet a été définie par l'ensemble des professionnels du cabinet et que l'appellation "cabinet paramédical" est permise par la commission du Conseil national de l'Ordre du 6 février 2009 ; que le panneau signalant le parking a été apposé en raison des plaintes des voisins gênés par les stationnements des patients et de la difficulté à trouver le cabinet ; que ce panneau n'a pour objet que de guider les patients et non d'accroitre la patientèle du cabinet ; que les faits reprochés par le CDO reposent sur une interprétation erronée du code de déontologie ; que le but poursuivi par le CDO est étranger à l'intérêt de guider les patients du cabinet ;

Vu les pièces, enregistrées les 10 juin et 11 juillet 2014, présentées par M. L. ;

M. L. informe la Chambre disciplinaire qu'il a modifié la signalétique du parking de son cabinet ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 septembre 2014 :

- le rapport de M. CHAUBET rapporteur ;
- les observations de M. L. qui s'en rapporte aux termes de ses mémoires ;
- M. VERSEPUY, pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, n'ayant pas souhaité présenter d'observations ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Olivier L., masseur-kinésithérapeute exerce son activité au sein d'un cabinet abritant également une ergothérapeute et une ostéopathe, … ; qu'une enseigne portant la mention «cabinet paramédical» a été placée sur la façade du cabinet et qu'un panneau comportant les mentions « ostéopathie- kinésithérapie ergothérapie parking » a été apposé sur la clôture donnant sur la rue ; qu'après avoir adressé un courrier à M. L. le 1er octobre 2013 en vue de la dépose de cet affichage, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, qui n'était pas tenu d'organiser une conciliation préalable, a saisi la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine d'une plainte dirigée contre M. L. en lui reprochant d'avoir fait usage de procédés publicitaires en méconnaissance des dispositions du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-125 de ce

code : « *Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre.* » ; qu'enfin, l'article R. 4321-123 du même code prévoit que : « *Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes , quel qu'en soit le support, sont : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre.(...)* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du constat d'huissier dressé le 2 janvier 2014, qu'outre une plaque professionnelle apposée sur la façade du cabinet …, M. L. a installé, sans solliciter préalablement l'accord du Conseil départemental de l'Ordre, une enseigne portant la mention «cabinet paramédical» sur la façade du cabinet et un panneau comportant les mentions «ostéopathie- kinésithérapie ergothérapie parking» sur la clôture donnant sur la rue ; que de tels panneaux, compte tenu de leurs dimensions, de leur aspect et des mentions y figurant ne correspondent pas à la signalétique qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer à son lieu d'exercice professionnel en application des dispositions précitées du code de la santé publique ; que si M. L. soutient sans toutefois l'établir, que des confrères installés dans le même secteur géographique que son cabinet auraient mis en place une signalisation identique et que cette signalisation a été installée en accord avec les autres membres du cabinet, de telles circonstances ne sauraient l'exonérer des conséquences de ses propres manquements ;

Considérant toutefois que dans son dernier mémoire, M. L. a justifié avoir modifié la signalétique ainsi apposée, qui avait pour objet principal de guider les patients vers le parking du cabinet afin d'éviter les nuisances dues au stationnement illicite de leurs véhicules dans le quartier avoisinant ; que dans ces circonstances, et du fait que M. L. n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits similaires, il n'y a pas lieu de lui infliger une sanction disciplinaire ; que, par suite, la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde doit être rejetée, y compris en ses conclusions tendant au paiement d'une somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, à M. L., au Directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux et au Ministre des Affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2014, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, Présidente,
- M. MAZEAUD, PICAND et DELEU, assesseurs,
- M. CHAUBET, rapporteur,

Rendue publique par affichage le 11 septembre 2014.

La Présidente	Le Greffier
E. BALZAMO	C. LEFEBVRE